

Préfecture de l'Allier

Que dois-je faire en ma qualité d'exploitant ?

- réaliser les contrôles et vérifications périodiques des installations techniques, tels que prévus par le règlement de sécurité,
- demander l'autorisation de modifier l'établissement selon la même procédure que celle prévue pour la création d'un ERP,
- rappeler au maire, le cas échéant, la nécessité de demander le passage de la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement

I. réalisation de travaux

Les études de dossiers permettent de vérifier la conformité d'un projet au référentiel réglementaire en vigueur.

Lorsque l'opération intéresse des bâtiments et locaux existants, la réglementation actuelle s'applique à toutes les parties transformées tandis que les adaptations éventuellement nécessaires pour tenir compte des contingences constructives pourront faire l'objet de dérogations dont l'acceptation par la sous-commission départementale dépendra des mesures compensatoires proposées.

Lorsque les travaux ont pour objet l'amélioration du niveau de sécurité, la conformité étant souvent inaccessible, seule la mise en sécurité sera recherchée par la composition d'un certain nombre de mesures compatibles avec les modes de fonctionnement et les contraintes constructives existantes.

II. les visites

Les visites constituent une action de contrôle. Elles permettent de vérifier le niveau de sécurité pour éclairer l'autorité chargée de prendre les arrêtés nécessaires à l'ouverture d'un établissement créé, ainsi qu'au maintien ou non de l'autorisation d'exploiter.

L'analyse de risque issue du rapport de visite et les prescriptions éventuelles doivent être regardées comme des informations centrales. Ces éléments porteront à eux seuls le sens de l'avis de la commission.

Les commissions distinguent les établissements ou parties d'établissements devant faire l'objet d'une réception technique en vue d'une autorisation d'ouverture des établissements en cours d'exploitation.

Ainsi se dégagent deux types de visites :

- o Les visites de réception

L'ouverture de nouveaux locaux, associés ou non à une exploitation en fonctionnement réclame une grande rigueur dans l'appréciation de la conformité. D'une manière générale, seuls des rapports d'organismes agréés peuvent justifier de la stabilité d'un édifice, de la résistance au feu des éléments de construction ou du bon fonctionnement de l'alarme voire des automates conçus pour prendre en charge des fonctions de mise en sécurité telles que par exemple la fermeture automatique des portes ou la mise en fonction d'un système d'évacuation des fumées. Ces rapports constituent la garantie de la conformité aux normes techniques et attestent du bon fonctionnement et de la fiabilité nécessaires pour que les installations jouent le rôle qui leur est dévolu en cas de sinistre.

En toute rigueur, la commission n'a pas à se déterminer sur la situation des établissements ne disposant pas de ces attestations. Dans le cas où les circonstances l'amène à devoir se prononcer, elle considèrera que l'absence de ces rapports traduit incontestablement un risque inacceptable pour les occupants, entraînant un avis défavorable à l'ouverture de l'établissement ou de sa partie créée. Un tel avis doit être interprété comme le conseil donné à l'autorité de police de ne pas délivrer l'autorisation d'ouverture de ces lieux

Liste des documents à fournir pour la réception de travaux. (annexe 1)

- Les visites périodiques

L'action de la commission de sécurité dans le contexte d'un établissement déjà en fonctionnement et pour lequel l'administration exerce un contrôle périodique s'appuie sur un diagnostic du collègue d'experts. L'examen des pratiques d'exploitation, la vérification des contrôles périodiques et des actions d'entretien des installations techniques et des autres équipements concourant à la sécurité font l'objet de constatations formalisées dans un rapport de visite. Le nombre des écarts au règlement de sécurité ne peut résumer le niveau de danger. Seule l'analyse de risque du sapeur-pompier, peut permettre d'apprécier globalement l'impact des points faibles pour établir l'éventuelle menace pesant sur le public. A titre d'exemple, l'insuffisance des vérifications périodiques aura pour effet d'affaiblir la fiabilité des installations concourant à la sécurité ou d'accroître la probabilité de voir naître un incendie (électricité). Cette insuffisance devra être décodée comme des signaux d'alerte d'un risque de début d'incendie et/ou de non mise en service des installations de sécurité. Si l'analyse du risque issue de la lecture de tous ces facteurs conclue à un risque sérieux pour les personnes, au point où il n'est plus acceptable de faire fonctionner l'exploitation dans ces conditions, la commission sera amenée à émettre un avis défavorable à la poursuite du fonctionnement de l'établissement.

III- vérifications techniques réglementaires en exploitation :

Tous les établissements recevant du public doivent faire l'objet, de vérifications des installations techniques, qui concourent à la sécurité.

Sont visés par ces contrôles :

- les installations électriques
- l'éclairage de sécurité
- les installations de gaz
- les installations de chauffage
- les installations de cuisson destinées à la restauration
- les hottes et systèmes d'extraction des buées et de graisses
- les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants
- les installations de désenfumage
- l'alarme incendie
- les extincteurs
- les robinets d'incendie armés

L'ensemble de ces vérifications est réalisé par un organisme agréé ou un technicien compétent (maître dans l'art).

Certaines installations particulières doivent faire l'objet de contrôles complémentaires par un organisme agréé, en complément du contrôle annuel.

Sont concernés par ces vérifications :

- **tous les trois ans :**

- les systèmes de sécurité incendie de catégorie A
- les systèmes de sécurité incendie de catégorie B
- les systèmes d'extinction automatique à eau
- les installations de désenfumage si désenfumage mécanique et SSI de catégorie A ou B

- **tous les 5 ans**

- les ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Particularités des établissements de type L (salles de spectacles ou polyvalentes) équipées d'un espace scénique intégré à la salle. Les équipements doivent faire l'objet d'une vérification triennale par une personne ou un organisme agréé pour l'ensemble des installations techniques de l'établissement (électricité, éclairage de sécurité, chauffage, désenfumage, moyens de secours, etc....).

Liste des vérifications des installations techniques à réaliser pendant l'exploitation. (annexe 2)

L'ensemble des résultats de ces contrôles ou entretiens doit être impérativement retranscrit dans le registre de sécurité propre de l'établissement en plus des éléments suivants :

- les exercices d'évacuation,
- les dispositions prises par l'exploitant pour faciliter l'évacuation des personnes en situation de handicap
- les formations des personnels à l'utilisation des moyens de secours

Besoins d'informations :

Le service « prévention » du service départemental d'incendie et de secours de l'Allier est disponible pour répondre aux interrogations des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre, des exploitants et des maires concernant la mise en œuvre du règlement de sécurité.

Les contacts sont les suivants :

- Arrondissement de Montluçon :
secrétariat du service prévention : 07.70.08.10.77
- Arrondissement de Vichy :
secrétariat du service prévention : 04.70.30.92.55
- Arrondissement de Moulins :
secrétariat du service prévention : 04.70.46.89.81
- Service prévention de l'état-major du SDIS (traitement des dossiers de 1^{er} catégorie et particuliers, demande de dérogation)
secrétariat du service prévention : 04.70.35.18.28 ou 04.70.35.18.59

**documents à fournir lors de la visite de réception après travaux ou avant
ouverture d'un ERP
du 1^{er} groupe (1^{er} à 4^{ème} catégorie ou 5^{ème} avec locaux à sommeil)**

- Le rapport de vérifications réglementaire après travaux (RVRAT) établi par l'organisme agréé
 - L'attestation de contrôle technique relatif à la solidité établi par l'organisme agréé
 - L'attestation du maître d'ouvrage relatif au respect des dispositions constructive
 - L'arrêté du maire, autorisant la réalisation des travaux ou des aménagements
 - Les procès verbaux de réaction et de résistance au feu relatifs aux matériaux de construction mis en œuvre
 - Le cahier des charges fonctionnels du SSI (cas d'un SSI de catégorie A ou B)
 - Le procès verbal de réception des SSI A ou B
 - L'attestation de conformité des installations spécifiques (ascenseur, système d'extinction automatique à eau)
- } Le cas échéant

TABLEAU DES VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES
OBLIGATOIRES EN EXPLOITATION

Nature des Vérifications	Périodicités		
	1 ans (TC)*	3 ans (OA)**	5 ans (OA)**
Installations électriques	X	X	
Eclairage de sécurité	X	X	
Installation de gaz	X	X	
Installation de chauffage	X	X	
Installation et appareils de cuisson	X		
Système d'extraction hotte	X		
Filtres de hotte	X		
Ascenseur / Monte charge	X		X
Installation de désenfumage	X	X	
Système d'alarme (Type 1 à 4)	X	X	
Système de détection incendie	X	X	
Extincteurs	X		
Robinet d'incendie armé	X	X	
Fluides médicaux	X		

TC : vérifications à faire réaliser par un technicien compétent
OA : vérifications à faire réaliser par un organisme agréé